



POUVOIR JUDICIAIRE

A/1328/2011-CS

DCSO/453/11

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

**Chambre de surveillance
des Offices des poursuites et faillites**

DU MARDI 29 NOVEMBRE 2011

Causes (A/1328/2011-A/1345/2011-A/1480/2011-CS), plaintes 17 LP formées le 4 mai 2011 par **M. W_____** et **Mme D_____** et le 19 mai 2011 par **B_____ SA**.

* * * * *

Décision communiquée par courrier A à l'Office concerné et par plis recommandés du greffier du à :

- **B_____ SA**

Domicile élu : Me Peter PIRKL, avocat
Rue de Rive 6
1204 Genève

- **M. W_____**

Domicile élu : Me Nicolas GOLOVTCHINER, avocat
Rue Emile Yung 9
1205 Genève

- **Mme D_____**

Domicile élu : Me Nicolas JEANDIN, avocat
Grand-Rue 25
Case postale 3200
1211 Genève 3

- **C_____ SA**

Domicile élu : Me Gérald PAGE, avocat
Rue de Vermont 37-39
1202 Genève

- **Office des poursuites**

EN FAIT

A. Dans le cadre de la poursuite n° 09 xxxx13 U exercée contre M. W_____, C_____ SA a requis une saisie provisoire au sens de l'art. 83 al. 1 LP, à concurrence de 9'228'860 fr. 50 plus intérêts.

B_____ SA, à qui un avis concernant la saisie d'une créance a été signifié, a notamment fait savoir à l'Office des poursuites (ci-après : l'Office), par courrier du 30 mars 2010, qu'une cédule hypothécaire entièrement libre de 5'000'000 fr., grevant les parcelles n^{os} xxx9 et xxx1 sises à Z_____, se trouvait dans un portefeuille (relation bancaire n° P xx55) dont le débiteur était co-titulaire avec son épouse, ainsi qu'une garantie bancaire d'UBS SA de 1'750'000 fr. avec échéance au 10 juin 2010 renouvelable.

Selon les documents bancaires remis par B_____ SA, les époux W_____ étaient co-titulaires de deux relations bancaires distinctes :

- la relation n° Pxxx95 B, rubrique villa, destinée à financer l'achat des parcelles n^{os} xxx9 et xxx1 sises à Z_____ et aux travaux de transformation et rénovation de la maison érigée sur cette parcelle;
- la relation n° P xx55 dont le dépôt titre comprenait les quatre cédules au porteur de respectivement 2'000'000 fr. et 13'000'000 fr. en premier rang et 2'000'000 fr. et 5'000'000 fr. en second rang, étant précisé que seules les trois premières cédules avaient été cédées à la B_____ SA.

Le 5 mai 2010, l'Office a écrit à B_____ SA pour l'informer qu'il confirmait la saisie dont notamment celle portant sur la cédule hypothécaire de 5'000'000 fr. et sur la garantie bancaire d'UBS SA de 1'750'000 fr.

B. a. Par acte du 17 mai 2010, B_____ SA a porté plainte contre cette décision. Elle a pris les conclusions au fond suivantes :

"Annuler la mesure de saisie portant sur la garantie bancaire de l'UBS de 1'750'000 fr. en faveur de la B_____ SA.

Annuler la mesure de saisie portant sur les cédules hypothécaires:

- CHF 2'000'000.- nominal, de 1^{er} rang et parité de rang N° 2005/xxxx44
- CHF 13'000'000.-nominal, de 1^{er} rang et parité de rang N° 2007/xxxx68
- CHF 2'000'000.- nominal, de 2^{ème} rang N° 2007/xxxx70".

b. M. W_____, Mme D_____ et C_____ SA ont été invités à présenter leurs observations.

M. W_____ a déclaré appuyer la plainte et a demandé à la Commission de surveillance de constater la nullité de la saisie provisoire de la garantie bancaire émise par UBS SA pour 1'750'000'000 fr. et de la saisie provisoire des cédules hypothécaires de 5'000'000 fr., 2'000'000 fr., 13'000'000 fr. et de 2'000'000 fr.

Pour sa part, Mme D_____ a également appuyé la plainte dirigée contre la confirmation de la saisie portant sur la garantie bancaire d'UBS SA *"tout comme - en tant que de besoin - eu égard aux trois cédules hypothécaires de 2'000'000 fr., 13'000'000 fr. et de 2'000'000 fr."*. Elle priait au surplus la Chambre de surveillance de constater la nullité de la saisie en tant qu'elle portait sur la cédule hypothécaire de 5'000'000 fr. Sur ce dernier point, Mme D_____ a fait valoir que cette cédule ne pouvait pour l'heure être considérée comme un actif saisissable, dès lors que B_____ SA la détenait en qualité de dépositaire au nom de son seul propriétaire, à savoir elle-même.

Enfin, C_____ SA a conclu au rejet de la plainte et à la confirmation de la saisie provisoire de la garantie bancaire d'UBS SA et des quatre cédules hypothécaires.

c. Par décision du 4 août 2010 (DCSO/360/2010), la Commission de surveillance a rejeté la plainte de B_____ SA et débouté les parties de toutes autres conclusions. S'agissant de la cédule hypothécaire de 5'000'000 fr., elle a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'entrer en matière sur sa saisie, B_____ SA ne s'y étant pas opposée.

d. Par arrêt du 19 novembre 2010 (5A_578/2010), le Tribunal fédéral a admis le recours formé par Mme D_____ contre cette décision, qu'il a annulée, et a renvoyé la cause à la Commission de surveillance au motif qu'il lui appartenait d'examiner d'office si les prétentions de la recourante sur la cédule hypothécaire de 5'000'000 fr. devaient, au vu des pièces immédiatement disponibles, être considérées comme incertaines et litigieuses, ce qui pouvait justifier le maintien de la saisie et le renvoi à la procédure de revendication des art. 106 et ss LP, ou si elles devaient être tenues pour évidentes et indiscutables, ce qui exigeait une annulation de la saisie sur la base de l'art. 22 LP.

e. Par décision du 3 février 2011 (DCSO/38/2011), l'Autorité de surveillance a rejeté la plainte en tant qu'elle portait sur la cédule hypothécaire litigieuse et débouté les parties de toutes autres conclusions. Elle a notamment considéré que *"pour les mêmes motifs que ceux ayant prévalu pour les autres biens ayant fait l'objet de la confirmation de la saisie du 5 mai 2010, il en découle que l'Office était en droit d'exécuter la saisie de la cédule hypothécaire au porteur qui n'apparaissait pas appartenir manifestement à la seule épouse du débiteur, laquelle devra, le cas échéant, agir conformément aux art. 106 ss"*.

f. Par arrêt du 5 avril 2011 (5A_124/2011), le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours formé par Mme D_____ contre cette décision (ce recours portait uniquement sur l'estimation de la cédule hypothécaire saisie, la recourante renonçant à s'en prendre au considérant sur l'appartenance de la cédule et le renvoi à la procédure des art. 106 ss LP).

C. a. Le 18 mars 2011, l'Office a communiqué aux parties un procès-verbal de saisie, série n° 09 114813 U, sur lequel est mentionné, en page 6, sous la rubrique "saisie mobilière", la cédule hypothécaire de 5'000'000 fr. ainsi que la garantie bancaire d'UBS SA de 1'750'000'000 fr. En page 7, il est indiqué que la cédule hypothécaire est revendiquée par Mme D_____, que la garantie bancaire est revendiquée par B_____ SA et qu'un délai de vingt jours est imparti aux parties pour ouvrir action en contestation de ces prétentions.

b. Par courrier du 11 avril 2011, l'Office a informé les parties qu'il avait procédé à des modifications et leur a communiqué, à nouveau, le procès-verbal de saisie, série n° 09 xxxx13 U. En page 6, sous la rubrique "saisie mobilière", figurent la cédule hypothécaire de 5'000'000 fr., la garantie bancaire d'UBS SA de 1'750'000'000 fr., ainsi que les trois cédules hypothécaires de 2'000'000 fr., 13'000'000 fr. et 2'000'000 fr. En page 7, il est mentionné que les quatre cédules hypothécaires sont revendiquées par Mme D_____, que B_____ SA revendique la garantie bancaire ainsi que les cédules hypothécaires de 2'000'000 fr., 13'000'000 fr. et 2'000'000 fr. et qu'un délai de vingt jours est imparti aux parties pour ouvrir action en contestation de ces prétentions.

c. Le 15 avril 2011, C_____ SA a formé une action en contestation des revendications de B_____ SA portant sur les trois cédules hypothécaires et sur la garantie bancaire.

Le même jour, C_____ SA a déposé une action en contestation des revendications de Mme D_____ portant, notamment, sur la cédule hypothécaire de 5'000'000 fr.

Ces deux actions sont actuellement pendantes devant le Tribunal de première instance.

Par courrier du 2 mai 2011, l'Office a communiqué au C_____ SA la page 6 du procès-verbal de saisie, annulant celle transmise le 11 avril 2011, sur laquelle il est mentionné que Mme D_____ ne revendique pas les cédules hypothécaires de 2'000'000 fr., 13'000'000 fr. et 2'000'000 fr.

D. a. Par acte déposé au greffe de l'Autorité de surveillance le 4 mai 2011, M. W_____ a porté plainte contre la modification du procès-verbal de saisie du 11 avril 2011, dont il a eu connaissance le 14 suivant. Il a conclu à la constatation de

la nullité, respectivement, à l'annulation de la saisie portant sur les cédules hypothécaires de 2'000'000 fr., 13'000'000 fr. et 2'000'000 fr.

Cette plainte a été enregistrée sous cause A/1328/2011.

b. Par acte posté le 4 mai 2011, Mme D_____ a porté plainte contre "*la décision de complément de saisie*" du 11 avril 2011. Elle a pris les mêmes conclusions que M. W_____.

Cette plainte a été enregistrée sous cause A/1345/2011.

c. Par acte déposé le 19 mai 2011, B_____ SA a également formé plainte contre la modification du procès-verbal de saisie du 11 avril 2011. Elle a conclu, sous suite de dépens, à la constatation de la nullité de la saisie opérée par l'Office en tant qu'il inclut la garantie bancaire d'UBS SA de 1'750'000'000 fr., ainsi que les cédules hypothécaires de 2'000'000 fr., 13'000'000 fr. et 2'000'000 fr.

Cette plainte a été enregistrée sous cause A/1480/2011.

d. Les parties et l'Office ont été invités à se déterminer.

S'agissant des plaintes A/1328/2011 et A/1345/2011, C_____ SA a conclu à leur irrecevabilité, faute d'intérêt à agir, subsidiairement à leur rejet; B_____ SA a déclaré les appuyer et l'Office a invité l'Autorité de surveillance à les rejeter.

S'agissant de la plainte A/1480/2011, Mme D_____ et M. W_____ ont déclaré l'appuyer; C_____ SA a conclu à son irrecevabilité, faute d'intérêt à agir, subsidiairement à son rejet; l'Office a également conclu à son rejet.

e. L'argumentation juridique des parties sera examinée ci-après, dans la mesure utile.

EN DROIT

1. Considérant que les plaintes A/1328/2011, A/1345/2011 et A/1480/2011, concernent le même complexe de faits et soulèvent les mêmes problèmes juridiques, la Chambre de surveillance décidera de les joindre en une même procédure sous cause A/1328/2011 (art. 70 LPA ; art. 9 al. 4 LaLP).
2. **2.1.** La Chambre de céans est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 3 LP).

Un procès-verbal de saisie constitue une mesure sujette à plainte.

2.2. A qualité pour recourir toute personne qui subit une atteinte à ses droits juridiquement protégés, ou qui risque d'en subir une suite à un acte (ou une omission) d'un organe de la poursuite (ATF 119 II 81 consid. 2, JdT 1996 II 83 ; ATF 112 III 1 consid. 1b, JdT 1988 II 156). Cette définition comprend sans autre le débiteur poursuivi et le créancier poursuivant. Cette qualité est également reconnue au tiers lorsque la mesure en question est propre à porter une atteinte à ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touché dans ses intérêts de fait. Un intérêt théorique à la solution d'une question ne suffit pas, pas plus qu'un intérêt général. Au contraire, l'intérêt digne de protection réside dans l'utilité pratique que l'admission de la plainte apporterait au plaignant ou, en d'autres termes, dans le fait d'éviter un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision ou la mesure attaquée lui occasionnerait (Walter A. Stoffel/Isabelle Chabloz, Voies d'exécution § 2 n^{os} 67-68 ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire ad. art. 17 n^o 140 ss ; Kurt Amonn / Fridolin Walther, Grundriss, 7^{ème} éd. 2003, § 6, n^o 23 ss ; ATF 120 III 42 consid. 3, JdT 1996 II 151 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_373/2010 du 15 septembre 2010 consid. 3.3 ; 7B.19/2006 du 25 avril 2006 consid. 3.1.). Il n'est pas nécessaire que le plaignant ait été partie à la procédure d'exécution forcée pendante ou close, qu'il soit le destinataire de l'acte de poursuite attaqué (Pierre-Robert Gilliéron, op. cit. ad art. 17 n^o 159 et la jurisprudence citée).

2.2.1. En l'espèce, M. W_____, en sa qualité de débiteur poursuivi, a qualité pour agir. Formée le 4 mai 2011, soit en temps utile (cf. art. 56 ch. 2 et 63 LP), sa plainte (A/1328/2011) sera déclarée recevable.

2.2.2. Il doit être admis que Mme D_____, qui prétend que les trois cédules hypothécaires saisies grèvent conjointement les deux parcelles dont elle est seule et unique propriétaire, subit une atteinte à ses droits (cf. arrêt du Tribunal fédéral du 19 novembre 2010 5A_578/2010 consid. 1).

Sa plainte (A/1345/2011), formée le 4 mai 2011, sera en conséquence également déclarée recevable.

2.2.3. Enfin, la qualité pour agir de B_____ SA, qui a été admise dans le cadre de la décision du 4 août 2010 (DCSO/360/2010), ne saurait aujourd'hui être niée.

B_____ SA allègue avoir "*découvert la saisie modifiée*" par l'avis de l'Autorité de surveillance l'invitant à se déterminer sur les plaintes de M. W_____ et de Mme D_____, daté du 6 mai 2011, qu'elle a reçu le 9 suivant. L'Office ne démontre pas que sa lettre du 11 avril 2011, par laquelle elle communiquait au poursuivi et à la poursuivante l'acte querellé, aurait aussi été envoyée à B_____ SA.

Partant, la plainte (A/1480/2011), formée dans les dix jours à compter de la connaissance de la mesure, sera déclarée recevable.

3. **3.1.** Par décision du 4 août 2010 (DCSO/360/2010), la Commission de surveillance a rejeté la plainte de B_____ SA formée le 17 mai 2010 et débouté les parties de toutes autres conclusions.

Or, les conclusions de B_____ SA tendaient non seulement à l'annulation de la saisie portant sur la garantie bancaire d'UBS SA de 1'750'000 fr., mais également à l'annulation de "*la mesure de saisie portant sur les cédules hypothécaires*" de 2'000'000 fr., 13'000'000 fr. et de 2'000'000 fr.

Quant à M. W_____ et Mme D_____, ils ont déclaré appuyer la plainte de B_____ SA et conclu à la nullité de la saisie de la garantie bancaire, des trois cédules hypothécaires susmentionnées et de la cédule hypothécaire de 5'000'000 fr.

Pour sa part, la poursuivante a conclu au rejet de la plainte et à la confirmation de la saisie provisoire de la garantie bancaire d'UBS SA et des quatre cédules hypothécaires.

Dans les considérants de sa décision, la Chambre de céans avait jugé qu'elle n'avait pas à entrer en matière sur la saisie de la cédule hypothécaire de 5'000'000 fr., B_____ SA ne s'y étant pas opposée.

Suite au recours formé par Mme D_____ contre cette décision et au renvoi de la cause à l'autorité cantonale afin qu'elle examine les prétentions de la recourante sur la cédule hypothécaire de 5'000'000 fr, l'Autorité de surveillance a rejeté la plainte en tant qu'elle portait sur cette cédule et débouté les parties de toutes autres conclusions (DCSO/38/2011 du 3 février 2011). Dans ses considérants, l'Autorité de surveillance relevait que l'Office était en droit d'exécuter la saisie de cette cédule hypothécaire "*pour les mêmes motifs que ceux ayant prévalu pour les autres biens ayant fait l'objet de la confirmation de la saisie du 5 mai 2010*" (consid. 4).

3.2. Force est en conséquence de conclure que la Commission, respectivement, l'Autorité de surveillance s'est, par ses décisions des 4 août 2010 et 3 février 2011, prononcée sur la saisie de la garantie bancaire d'UBS SA de 1'750'000'000 fr., ainsi que sur celle des cédules hypothécaires de 5'000'000 fr., 2'000'000 fr., 13'000'000 fr. et 2'000'000 fr. et a jugé que l'Office était en droit de les exécuter.

Il incombait dès lors à l'Office de corriger le procès-verbal de saisie qu'il avait communiqué aux parties le 18 mars 2011 et dans lequel il avait omis de mentionner que la saisie portait également sur les cédules hypothécaires de 2'000'000 fr., 13'000'000 fr. et 2'000'000 fr.

Les plaignants ne peuvent donc pas contester à nouveau ces saisies qui sont entrées en force de chose jugée (cf. ATF 133 III 580 et les réf. citées).

3.3. Infondées, les plaintes A/1328/2011, A/1345/2011 et A/1480/2011 seront en conséquence rejetées.

- 4.** Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre de surveillance :**

Préalablement :

Joint les causes A/1328/2011, A/1345/2011 et A/1480/2011 en une même procédure sous cause A/1328/2011.

A la forme :

Déclare recevables les plaintes formées par M. W_____, Mme D_____ et B_____ SA.

Au fond :

Les rejette.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Siégeant :

Madame Ariane WEYENETH, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente :

Ariane WEYENETH

La greffière :

Véronique PISCETTA

Voie de recours :

Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.